

VD_OMNI GE.2025.0169 vom 10. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0169

FR: VD_OMNI GE.2025.0169 du 10 juillet 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0169 del 10 luglio 2025

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Recours contre la décision sur recours de la CRUL déclarant irrecevable un recours pour tardiveté. Objet du litige limité à la recevabilité du recours devant la CRUL, les conclusions portant sur le fond du litige étant irrecevables. L'acquisition d'un "WebStamp" n'est pas liée à l'envoi d'un pli et ne suffit pas à renverser la présomption résultant du sceau postal ni à démontrer que le recourant aurait posté le pli le dernier jour du délai. Il en va de même de sa déclaration "sur l'honneur". Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur recours de la CRUL, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant aux exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

L'objet du litige porte uniquement sur la recevabilité du recours devant la CRUL et le recours ne peut tendre qu'à remettre en cause les motifs pour lesquels la CRUL a déclaré le recours irrecevable. Dans la mesure où les conclusions du recourant portent sur le fond du litige, elles sont irrecevables.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant conteste avoir agi tardivement devant la CRUL. Il expose avoir acquis un "WebStamp" le 27 janvier 2025 et avoir déposé son recours à la Poste le même jour "avant la levée du courrier". Il estime ne pas être responsable du fait que le sceau postal apposé est celui du lendemain. Il invoque la protection de sa bonne foi ainsi que la prohibition du formalisme excessif. a) Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon la jurisprudence constante, la preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie, respectivement à son avocat. La date du dépôt d'un acte de procédure est présumée coïncider avec celle du sceau postal. La partie qui prétend avoir déposé son acte la veille de la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés (ATF 147 IV 526; ATF 142 V 389 consid. 2.2; ATF 124 V 372 consid. 3b; arrêts TF 6B_154/2020 du 16 novembre 2020 consid. 3.1.1; 6B_157/2020 du 7 février 2020 consid. 2.3, in SJ 2020 I p. 232). b) En

l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il a acquis un "WebStamp" le 27 janvier 2025, ce qu'atteste un récépissé de la Poste. Cette opération n'est toutefois pas liée à l'envoi d'un pli. Comme le relève à raison l'autorité intimée, l'achat d'un timbre – qu'il ait été ou non effectué en ligne – ne suffit pas à renverser la présomption résultant du sceau postal et à démontrer que le recourant aurait, comme il le soutient, déposé le même jour que cet achat son pli dans une boîte aux lettres ou auprès d'un office postal. Il en va de même de sa déclaration "sur l'honneur" selon laquelle il aurait posté le pli le dernier jour du délai. Pour le surplus, le recourant invoque en vain le fait qu'il ne serait pas responsable de la date à laquelle la Poste appose le sceau postal. En effet, la jurisprudence précitée institue une présomption que la date du sceau postal correspond à celle à laquelle un acte a été remis à la Poste. Il appartient dès lors à la partie qui dépose son pli dans une boîte postale le dernier jour du délai de prendre les mesures propres à renverser cette présomption soit en remettant le pli directement à un office de poste en demandant l'apposition du sceau soit en présentant les moyens probatoires en attestant avec le dépôt de son recours (arrêt CDAP MPU.2021.0037 du 11 avril 2022 consid. 1a/aa et les références). Enfin, de jurisprudence constante, l'irrecevabilité d'un recours déposé hors délai n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 149 IV 97 consid. 2.1 et les références). Mal fondé, ce grief doit donc être rejeté.

E. 4

Dans un second grief, le recourant fait valoir, pour autant qu'on le comprenne, que l'autorité intimée aurait "fusionné son recours avec celui déposé en février" suite à ses résultats finaux et son exmatriculation pour échec. Il estime qu'un tel procédé – qu'il qualifie de "merging procédural" – violerait la prohibition du formalisme excessif et son droit d'être entendu. A cet égard, le recourant se méprend sur la portée de la décision d'irrecevabilité du 13 mai 2025 de la CRUL. Il ressort clairement du dispositif de cette décision, interprété à la lumière de ses motifs, qu'elle vise uniquement l'irrecevabilité de son recours contre la décision de la Direction du 13 janvier 2025. Son grief est donc sans fondement.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD) et la décision attaquée confirmée. Il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD), ce qui rend sans objet la demande du recourant à être dispensé de frais de procédure; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.